Un projet de réforme en ce sens a été présenté au Conseil supérieur des Colonies, ou il a fait l'objet d'une étude particulière, tant en commission qu'en séance plénière.

Entre l'examen du projet dans la commission spéciale nommée par le Conseil et la délibération en assemblée générale, un premier pas a été fait dans la voie de la réforme proposée: un décret est, en effet, intervenu, le 6 janvier 1892, qui, en supprimant l'obligation du roulement entre les colonies, a fait disparaître l'un des plus sérieux inconvénients du régime actuel.

Mais cet acte ne constituait qu'une réforme partielle, et l'Administration des Colonies a pensé qu'il fallait, pour obtenir des résultats avantageux, procéder à une réorganisation plus complète, portant tant sur les conditions du recrutement que sur le fonctionnement du service.

Le Conseil supérieur des Colonies a donc été saisi de la question en assemblée générale, et, après une intéressante discussion, s'est rallié presque unanimement au principe posé par le projet du Gouvernement.

D'après ce projet, les règles de recrutement et d'avancement, le nombre et le traitement des employés cesseront d'être déterminés par le pouvoir métropolitain et seront fixés dans chaque colonie par des arrêtés du Gouverneur, après avis des conseils locaux. Mais, pour assurer la stabilité à cette réglementation et pour l'entourer de toutes les garanties désirables, les actes réglant le fonctionnement du service ne seront définitifs qu'après approbation de l'Administration des Colonies. D'autre part, il sera pourvu à toutes les nominations par arrêté du Gouverneur, sauf pour les emplois supérieurs de chef et de sous-chef de bureau, dont les titulaires seront nommés par le Ministre chargé des Colonies. Comme conséquence de ces mesures, le personnel affecté à chaque colonie, au lieu d'appartenir à un service général, constituera un cadre spécial et local.

Tel est le bût de cette réforme, qui repose sur le principe de décentralisation, et qui prend pour base l'entente et le concours mutuel des conseils locaux des Colonies et du gouverneur représentant l'Etat. En ce qui concerne la nomination aux emplois, il est juste de laisser la plus grande somme d'autorité au chef responsable de l'administration locale dans nos Colonies, qui est le mieux placer pour apprécier et reconnaître les services rendus par le personnel placé sous ses ordres.

Il importe, d'autre part, d'intéresser les Colonies à la réduction